

Déclaration du CCBE sur la nécessité de garantir l'assistance juridique à toutes les personnes nécessitant une protection internationale

19/10/2018

Le Conseil des barreaux européens est composé des barreaux de 45 pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de l'Europe élargie. Reconnu comme porte-parole de la profession d'avocat en Europe, le CCBE représente, à travers ses membres, plus d'un million d'avocats européens.

La réglementation de la profession, la défense de l'État de droit, des droits de l'homme et des valeurs démocratiques sont les missions les plus importantes du CCBE. Parmi les domaines d'intérêt particulier figurent le droit d'accès à la justice, le développement de l'État de droit et la protection de chaque citoyen.

Les sommets des chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne de juin et septembre 2018 ont évoqué la question de la politique migratoire et notamment celle de l'accueil des migrants demandeurs ou non de protection internationale.

Il a été question de la création de centres contrôlés (fermés) sur le sol de l'UE où seraient « triés » les demandeurs d'asile, ou encore de plateformes de débarquement dans des pays tiers (essentiellement les pays d'Afrique du Nord qui bordent la Méditerranée), dont le rôle serait aussi d'assurer un « tri » entre les demandeurs d'asile et les migrants pour d'autres causes.

Le CCBE, sans se prononcer définitivement sur la légalité de ces solutions avant que des propositions concrètes et complètes soient avancées, rappelle que la détermination de la qualité de réfugié s'accompagne de garanties juridiques visées notamment dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Concrètement, la détermination du statut de réfugié requiert que l'autorité chargée d'accorder ou non l'asile reçoive du demandeur de protection les informations les plus précises sur la situation du requérant et le caractère raisonnable des craintes qu'il nourrit à l'égard des autorités de son pays d'origine.

Cela requiert que le demandeur procède à un exposé complet et précis des raisons qui l'ont conduit à quitter son pays.

Or, bien souvent, si le demandeur d'asile sait pour quelles craintes de persécutions il a quitté son pays, il ignore les critères pour lesquels il pourrait être reconnu réfugié.

Cela peut le conduire, en toute bonne foi, à omettre d'expliquer ou à ne pas expliquer correctement des éléments essentiels aux yeux de l'agent de protection mais qui pour lui sont soit accessoires, soit tellement évidents qu'il ne lui semble même pas nécessaire de les expliquer.

Ce sont les raisons pour lesquelles la directive 2013/32/UE (ainsi que la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié) prévoient que les demandeurs d'asile reçoivent par des ONG ou par des professionnels des pouvoirs publics ou de services spécialisés de l'État, des informations juridiques ou procédurales relatives à la procédure d'asile (considérant 22 et articles 8.2 et 19).

De même, la directive 2013/32/UE prévoit le droit pour le demandeur d'asile de bénéficier de conseils juridiques à tous les stades de la procédure (article 22), ainsi que le droit à l'assistance et à la représentation juridique

gratuite devant une juridiction de première instance au nom du demandeur lorsqu'une décision est prise à la frontière (article 20).

L'article 22 de la directive 2013/32/UE prévoit le droit à une assistance juridique aux frais du demandeur à toute étape de la procédure.

Afin d'apporter une assistance juridique gratuite aux personnes nécessitant une protection internationale, le CCBE et le barreau allemand ont lancé l'initiative « Les Avocats européens à Lesbos » (ELIL) en 2016 (<https://www.europeanlawyersinlesvos.eu/>). Cette initiative, aujourd'hui gérée par une organisation caritative indépendante à but non lucratif, offre une assistance juridique gratuite et indépendante aux demandeurs d'asile sur l'île grecque de Lesbos. L'équipe sur place est composée notamment d'avocats de Grèce et d'autres États membres de l'UE et de l'EEE (ainsi que de Suisse) extrêmement expérimentés en droit d'asile, qui offrent leurs services de manière strictement bénévole.

Les permanences juridiques ainsi organisées ont montré leur caractère indispensable puisque les demandeurs d'asile qui ont bénéficié de leurs conseils et assistance avant d'être entendus par les autorités de protection grecques ont bénéficié d'un taux de reconnaissance de la qualité de réfugié bien supérieur aux demandeurs d'asile qui n'avaient pas bénéficié de leur assistance.

Le CCBE rappelle cependant que ces permanences ne sont ni organisées ni subsidiées par les autorités nationales ou européennes et qu'elles relèvent à ce jour du seul bénévolat d'avocats et de financements provenant de barreaux, d'organisations d'avocats et d'ONG.

De manière générale, le nombre d'avocats présent dans les centres « hotspots » en Grèce est à ce jour insuffisant pour permettre à chaque demandeur d'asile de bénéficier des droits garantis par les directives sur les procédures d'asile.

Le CCBE rappelle l'indispensable nécessité de l'assistance juridique dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile tout au long de leur procédure en vertu des directives sur les procédures d'asile.

Il fait part à ce stade de ses très vives préoccupations de principe si des centres de contrôles fermés devaient être ouverts sur le sol d'un ou de plusieurs États membres de l'UE et a fortiori si des plateformes de débarquement et de « tri » étaient créées aux frontières mais hors du territoire des États membres de l'UE.

Le CCBE rappelle que toute structure ainsi créée devrait prévoir en même temps les moyens, notamment financiers, pour que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des garanties précitées.

L'ampleur de la tâche que créerait l'édification de centres de contrôle ne permettrait pas aux avocats spécialisés en droit de la migration d'un seul pays d'y faire face. En ce qui concerne la création éventuelle de plateformes de débarquement, le CCBE précise que l'assistance juridique prévue par les directives sur les procédures d'asile est fournie par des praticiens du droit diplômés et exerçant dans le droit d'un ou plusieurs États membres. De même, le CCBE indique que le droit à un recours effectif prévu par ces directives (et plus fondamentalement par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) est un droit de recours ou de réexamen devant ou par une juridiction établie sous le droit d'un État membre dont le membre ou le juge concerné est désigné par l'État membre. Le CCBE attend une proposition respectant ce droit à un recours effectif tel que prévu par la directive sur les procédures d'asile et la Charte, en insistant sur le fait que le droit de demander asile dans l'Union européenne est en soi un droit fondamental reconnu par l'article 18 de la Charte.

Le CCBE appelle en conséquence le Parlement, le Conseil et la Commission, s'ils envisagent la création de ces structures d'asile, à faire en sorte que les moyens matériels et humains effectifs soient prévus en nombre suffisant pour que l'appui juridique indispensable prévu par les directives précitées soient dûment garanti.